

CNCDP Avis 2002 - 01

II - RESUME

Une épouse confie à la Commission un document décrivant les étapes de l'évolution de son mari pendant une « psychothérapie ». Celle-ci vient d'aboutir de la part du mari à une demande de divorce sous prétexte, lui dit-il, qu'il a trouvé sa « vérité intérieure » et découvert que leur mariage était un « leurre ». Elle estime que si « {son} mari avait rencontré des « vrais thérapeutes », il n'aurait pas eu besoin de partir. »

La requérante soupçonne fortement que les « psychothérapeutes » aient influencé son mari pour le détacher de son milieu familial et l'exploiter plus facilement aux plans affectif et financier. Elle a soumis son cas à une section locale d'une association de défense. Une organisation de psychologues l'a orientée vers la Commission en lui conseillant « d'envoyer ce témoignage ». La requérante espère qu'il « convaincra, si besoin, de légiférer rapidement sur le titre de « psychothérapeute » ».

Le document joint à sa lettre comporte :

- des publicités et prospectus portant sur les « stages » et autres propositions commerciales de « modelage », de « travail de relation entre la voix et le corps », de conférences, de « pédagogie de l'écoute »
- des analyses par des auteurs critiques des diverses pratiques de « patamédecine » qui peuvent s'apparenter à des sectes
- des notes prises par son mari au cours d'un stage
- la lettre de déclaration en Préfecture et les statuts d'une association
- un document médical concernant un examen audiométrique de son mari.

III - AVIS

De manière tout à fait exceptionnelle, la Commission répondra à la demande de la requérante bien qu'aucun psychologue faisant usage du titre n'apparaisse dans le dossier.

L'avis de la Commission portera sur trois points :

1. La spécificité de la relation psychothérapeutique et ses risques
2. La reconnaissance individuelle du titre de psychothérapeute
3. Le détournement de la psychothérapie à des fins sectaires

1. La requérante met en avant dans son dossier l'influence négative exercée sur son mari par une « relaxologue » et d'autres personnes qui ont gravité autour de lui : influence voire emprise se traduisant par des modifications sensibles de son comportement au sein de la famille. La Commission entend saisir cette opportunité pour rappeler que l'intervention à visée « psychothérapeutique » crée une relation entre deux personnes qui ne sont pas dans une position symétrique et équivalente. Les risques de dérive et d'aliénation d'autrui s'en trouvent accrus si le thérapeute ne se conforme pas strictement aux exigences qui s'imposent au psychologue et notamment le respect du principe placé en exergue du Code de déontologie des psychologues selon lequel « *le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues* ». L'aide apportée par le « psychothérapeute » comporte des dangers par la sujétion et les possibilités d'influence et de manipulation qu'elle véhicule potentiellement. C'est pourquoi, la déontologie des psychologues doit cadrer de manière étroite la compétence professionnelle. Le risque existe, en particulier, que les « psychothérapeutes » sacrifient l'intérêt de leurs patients à leur intérêt quel que soit celui-ci : psychologique, personnel et (ou) financier. C'est contre ce risque que le Code s'efforce de protéger les usagers de la psychologie : « *Le psychologue n'utilise pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne répond pas à la demande d'un tiers*

qui recherche un avantage illicite ou immoral, ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services ». (Article 11).

2. En l'absence d'une reconnaissance du titre de psychothérapeute, la Commission invite à la plus grande vigilance quant à la qualification des personnes exerçant en tant que psychothérapeutes et qui sont dans l'incapacité de justifier, par ailleurs, de l'usage du titre de psychologue. Elle rappelle que le Code de déontologie des psychologues précise la légitimité de l'usage du titre de psychologue : *« L'usage du titre de psychologue est défini par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 publiée au J.O. du 26 juillet 1985. Sont psychologues les personnes qui remplissent les conditions de qualification requises dans cette loi. Toute forme d'usurpation du titre est passible de poursuites »* (Article 1).

Dans ce dossier, la formation initiale et la qualification que s'attribue la personne qui a établi initialement une relation à prétention thérapeutique avec le mari de la requérante ne peuvent en aucune manière prétendre remplacer celle d'un psychologue qui *« tient ses compétences de connaissances théoriques régulièrement mises à jour, d'une formation continue et d'une formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui »* (Titre I-2).

3. La Commission n'est pas habilitée à établir si la suspicion de secte évoquée par la requérante est fondée.

CONCLUSION

Ce témoignage montre les difficultés que peuvent rencontrer les usagers confrontés à des psychothérapeutes n'offrant de garanties ni quant aux compétences théoriques et méthodologiques ni quant au respect d'une déontologie.

Ces difficultés peuvent trouver leur origine dans le fait que l'utilisateur :

- est projeté dans une démarche très nouvelle pour lui
- qu'il ne peut discerner la qualification et les compétences réelles des psychothérapeutes
- qu'il peut être confronté à des pratiques psychothérapeutiques qui seraient détournées à des fins de manipulation.

Pour la CNCDP

Fait à Paris, le 19 octobre 2002

Vincent ROGARD,

Président de la CNCDP